Brochure n° 3375 | Convention collective nationale

IDCC : **3017** | **PORTS ET MANUTENTION**

Protocole d'accord du 8 juillet 2026
relatif à la revalorisation des rentes
du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies

NOR : *ASET2650846M*
IDCC : *3017*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UPF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTE CFDT ports et docks ;
FNPD CGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article unique | *Revalorisation des rentes du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies*

Compte tenu des éléments d'information relatifs aux comptes technique et financier 2025 transmis par l'assureur, et après consultation de la commission paritaire retraite, les rentes du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies sont revalorisées comme suit (taux de revalorisation moyen pour un taux technique moyen de 0,92 %) :

– rentes viagères différées : + 1,27 % à compter du 1er janvier 2026 ;

– rentes viagères immédiates : + 1,27 % à compter du 1er janvier 2026.

Fait à Paris, le 8 juillet 2026.

(Suivent les signatures.)